**Note de présentation**

**Consultation du public :**

**Projet de décret relatif aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine NOR : TECL2509859D**

**+ 2 arrêtés interministériels appelés par le décret :**

Cette consultation publique est réalisée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement prévu à l’article 7 de la Charte de l’environnement.

Les projets de textes soumis à la présente consultation instaurent **une obligation de certification pour les prestataires de travaux de sondage ou forage,** de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinées à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d’eau souterraine, et de travaux de remise en état exécutées lors de l’arrêt de l’exploitation. Il précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de certification.

**Le projet de décret qui encadre cette certification a déjà fait l’objet d’une consultation du public qui s’est déroulée du 16 janvier au 06 février 2025.** <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-conditions-de-mise-en-a3128.html>

Des contributeurs ayant estimé que l’impact sur la filière de la construction n’avait pas été évalué et que la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique (CSCEE) était nécessaire, l**e projet de décret a en conséquence été soumis pour avis au CSCEE qui s’est réuni le 18 mars 2025** et a émis un avis défavorable (10 votes défavorables et 11 abstentions).

**Saisi pour avis du projet de décret, le Conseil d’Etat a estimé qu’il était nécessaire de le préciser davantage en faisant remonter des dispositions contenues dans les projets d’arrêtés interministériels au niveau du décret.**

**Le projet de décret ayant été modifié de manière significative depuis la dernière consultation et, afin de garantir la bonne participation du public, il a été décidé de le soumettre à nouveau à la consultation, accompagné de deux arrêtés pris en application du présent projet.**

**Rappel du contexte :**

La promotion de la géothermie, source d’énergie propre, renouvelable et disponible localement, est l’un des objets de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Son article 83 instaure un régime de certification applicable aux prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation.

**Justification du dispositif de certification :**

En rapprochant le régime des forages d’eau de celui des forages de géothermie de minime importance (GMI), cette disposition répond à l’objectif de faciliter et développer la géothermie sur nappe de faible profondeur en étendant la certification à des entreprises de forage réalisant jusque-là ces ouvrages mais sans avoir reçu une reconnaissance professionnelle validée par un processus de qualification requis depuis 2015. Pour lutter contre la distorsion de concurrence de ces foreurs non qualifiés, la certification leur sera désormais appliquée quel que soit l’objet de leurs forages.

Un second objectif assigné à la certification des forages d’eau, tous usages confondus, est de cadrer davantage le niveau de compétence attendu en garantissant par cette mesure une meilleure prise en compte de la sécurité et de l’environnement au regard de la zone d’implantation du forage et de ses impacts qualitatifs et quantitatifs sur l’état des masses d’eau.

**Sont concernés par la certification** :

Environ 250 entreprises de forage d’exploitation en eau dont une petite partie est d’ores et déjà qualifiée pour réaliser des forages de GMI ;

* environ 200 entreprises réalisant plus de 300 sondages géotechniques par an consistant en des piézomètres temporaires en phase amont de travaux d’aménagement, d’infrastructures ou de construction ;
* des entreprises réalisant des forages de contrôle de qualité des eau dans le cadre de la procédure Sites et sols pollués.

La certification des travaux de forages de prélèvement inférieurs à 1000m3 par an, dits « domestiques » au titre du code général des collectivités territoriales, également prévue par l’article 83 de la loi APER, fera l’objet de textes distincts et d’une consultation ultérieure.

**Les dispositions du projet de décret :**

Le projet de décret prévoit l’introduction de nouveaux articles dans le codes de l’environnement dans une section unique intitulée : « ***Travaux*** ***de*** ***sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage non domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation ».***

**L’article R. 241-1** précise le champ d’application de la section et distingue les travaux qui en relèvent de ceux qui n’en relèvent pas. Il définit la notion d’usage non domestique de l’eau au sens de l’article L. 241-2.

**L’article R. 241-2** précise les conditions et critères de délivrance de la certification par un organisme accrédité. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie précise les modalités d’application du présent article, notamment : le référentiel de certification utilisé en fonction de la nature des travaux réalisés ; le contenu du dossier de demande de certification ; les conditions de renouvellement de la certification ; les modalités de surveillance du respect des conditions de certification par l’organisme de certification.

**L’article R. 241-3** précise les conditions d’accréditation des organismes certificateur.

**L’article R. 241-4** prévoit une équivalence entre la certification délivrée au titre de la présente section et celle délivrée pour effectuer des travaux de géothermie de minime importance.

**L’article R. 241-5** prévoit que les ressortissants d’autres Etats membres de l’Union européenne peuvent exercer une activité de forage sous réserve des garanties équivalentes à celles requises au titre des présentes dispositions.

**L’article R. 241-6** détaille les prescriptions techniques applicables aux travaux de forage, notamment en ce qui concerne le site d’implantation, la surveillance, l’entretien, le comblement et les contrôle. Un arrêté du ministre chargé de l’environnement précise les conditions d’application de cet article, notamment : les conditions de réalisation des travaux, en particulier les obligations applicables aux différents intervenants, le matériel et les techniques utilisés ainsi que les obligations d’entretien des ouvrages, les modalités de contrôle et de surveillance des travaux et des ouvrages, les conditions de finalisation des travaux, ainsi que d’arrêt et de fermeture des ouvrages.

**Le projet d’arrêté de règles générales élaboré en application de l’article R. 241-6 créé par l’article 1 du décret,** est fondé sur l’arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 est applicable aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 relative aux « sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ». La rédaction du projet d’arrêté de règles générales s’est également appuyée sur l’arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et a fait l’objet d’échanges au sein d’un groupe de travail réunissant les professionnels afin de tenir compte des retours de terrain de la mise en œuvre de ces textes.

Son article 10 abrogeant l’arrêté du 11 septembre 2003 pris au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 d’application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, résulte de la mise en œuvre de la certification des prescriptions de forage introduite par l’article L.241-2 du même code, créé par l’article 83 de la loi APER du 10 mars 2023 et dont le contenu est similaire à la rubrique 1.1.1.0 IOTA.

**Le second arrêté introduit par les articles R. 241-2 et R. 241-3 créés par le projet de décret, définit les modalités et référentiels de la certification et les modalités d’accréditation des organismes certificateurs.** Sa mise en œuvre ainsi que l’organisation des échanges entre services de l’Etat, organisme accréditeur, organisme(s) certificateur(s) et entreprises de forages s’inspirent largement de l’arrêté ministériel du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel et les modalités d'audit (…) relatives aux forages de GMI. L’organisation et la structuration du référentiel de cette certification se baseront sur l’arrêté ministériel du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification relatives aux forages GMI. Il est ainsi proposé que la certification des entreprises de forages GMI vaille certification pour réaliser des forages d’eau tous usages confondus.

Au regard de la nature différenciée des travaux et en cohérence avec les prescriptions établies par le projet d’arrêté de règles générales adaptées à ces spécificités, trois modules de forages auxquels s’appliquent des exigences de certification adaptées et différenciées sont créés par cet arrêté.

Sont soumis à la présente consultation : le projet de décret ainsi que les deux arrêtés ci-dessus mentionnés.